



ARRÊTÉ DU MAIRE N°T 2026-08-178T

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement. **Suppression d'un branchement gaz – Du lundi 7 septembre 2026 à 08h00 au dimanche 27 septembre 2026 à 18h00 inclus au droit du n°35 avenue Georges Clemenceau.**

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1970, 8 mars 1971 et 10 juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de suppression d'un branchement gaz réalisés par la société TERGI (33 rue de Lamirault 77090 COLLEGIEN ; tel : 01.82.35.00.32) pour le compte de la société GRDF (60 rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE ; tel : 06.49.83.68.33), il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de ces travaux et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison de travaux de suppression d'un branchement gaz – Du lundi 7 septembre 2026 à 08h00 au dimanche 27 septembre 2026 à 18h00 inclus, le stationnement sera interdit au droit du n°35 avenue Georges Clemenceau sur 30 mètres linéaires. Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité. Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules sera, réduite sur une voie, en demi-chaussée. La vitesse de circulation sera limitée à 20 km/h.

ARTICLE 2 :

Afin de préserver l'harmonie actuelle de la zone piétonne, l'entreprise est tenue de procéder à une dépose soigneuse des matériaux de surface existants (notamment les pavés/dalles). Ces matériaux devront être conservés et stockés dans les règles de l'art par l'entreprise pendant la durée du chantier, puis obligatoirement réutilisés pour la réfection de la zone.

La repose devra être effectuée strictement à l'identique de l'existant (même calepinage, mêmes joints et mêmes niveaux). En cas de détérioration, de casse ou de perte des matériaux d'origine imputable au

.../...

chantier, l'entreprise sera tenue de fournir et de poser, à ses frais exclusifs, des matériaux de substitution rigoureusement identiques (matière, format, teinte et aspect) après validation préalable par les services techniques de la collectivité.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seule responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

À la date de signature de l'arrêté

Fait à Gournay-sur-Marne,
le 21 août 2026



Monsieur le Maire
Nicolas SERERO